

# Arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 112, al. 3, let. c (nouvelle)*

<sup>3</sup> L'assurance est financée:

- c. par la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est affectée selon l'art. 130, al. 3 et 3<sup>bis</sup>.

*Art. 130, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral peut relever les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 0,8 point supplémentaire. Le produit du relèvement est attribué entièrement à l'assurance-invalidité. Lorsque les dettes de l'assurance-invalidité seront amorties, le Conseil fédéral abaissera en conséquence les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- e. relever de 0,1 point les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés à l'art. 130, al. 1 à 3<sup>bis</sup>;

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>1</sup> FF 2005 4377

<sup>2</sup> RS 101

Financement additionnel de l'AI par un relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. AF

---